R É P U B L I O U E F R A N C A I S E



Service Opposition 17 SEP. 2008

Date: Le 17 septembre 2008

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION EN FRANCE D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL SUITE A UNE OPPOSITION

Notifié au Bureau International de l'O.M.P.I. selon l'article 5 de l'Arrangement et du Protocole de Madrid

I- Office qui notifie le refus de protection :

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE REF: 957 692 / OPP 08-3089 / OT

Département des Marques, Dessins et Modèles

32, rue des Trois Fontanot F-92 016 Nanterre cedex

FRANCE

Affaire suivie par : Olivier TSEDRI

TEL: 01 53 04 59 75 FAX: 01 53 04 49 12

II- N° de l'enregistrement international : 957 692

III- Marque: CREMOSO

IV- Nom et adresse de l'opposant : STUFFER SA

Via Copernico 2 39 100 BOLZANO

ITALIE

V- MOTIFS DU REFUS: VOIR ANNEXE

VI- ETENDUE DU REFUS:

Refus pour l'intégralité des produits :

Cl. 29 : "Laits et produits laitiers, en particulier fromages, formage blanc, yogourts, boissons à base de lait où le lait prédomine" ;

CI. 35 : "Vente au détail de lait et produits laitiers, en particulier fromages".

VII- PRODUITS OU SERVICES SUR LESQUELS L'OPPOSITION EST FONDEE :

Cl. 29 : "Laits et produits laitiers ; yaourts, desserts à base de lait ou de crème ; boissons à base de lait".

VIII- Articles de la loi applicables en la matière (voir fiches ci-jointes).

. . . / . .

Siège

26bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 PARIS Cedex 08 Téléphone : 0 820 213 213 Télécopie : 33 (0)1 53 04 45 23 www.inpi.fr – contact@inpi.fr Établissement public national

créé par la loi nº 51-444 du 19 avril 1951

INPI Direct: 0 820 210 211

IX- Délai et modalités de réponse :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état. A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

<u>MOTIFS</u>: En raison de l'opposition ci-jointe, la protection en France ne peut être accordée, provisoirement, à la marque susvisée, pour la totalité des produits

Pour le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle

Olivier TSEDRI Juriste





Code de la propriété intellectuelle - Livre VII

26 bis, rue de Saint Pétersbourg - 75800 Paris Cedex 08

Pour vous informer : INPI Direct 0820 210 211

Pour effectuer une opposition par télécopie : 33 (0)1 53 04 52 65

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

page 1/2

Cet imprimé est à remplir à l'encre noire en lettres capitales. MA 464 @ w/010107

Réservé à l'INPI			
REMISE DES PIÈCES : 2 8 AOUT 2008		NOM ET ADRESSE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE	
DATE			
LIEU NON		Cabinet GERMAIN & MAUREAU 12, rue Boileau 69006 LYON (FRANCE)	
LAON		LM4976/WL/ALS	
N° DE GESTION			
Confirmation d'une opposition par télécopie			
2 DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTÉE	Cochez l'une des deux cases suivantes		
Marque française			
N° du BOPI de publication			
Date de dépôt			
N° national			
Priorité revendiquée (le cas échéant)	Pays :	Date	
Marque internationale ayant effet en France	K		
N° de la gazette OMPI de publication	2008/15		
Date d'enregistrement international	[2 ₁ 1 0 ₁ 2 2 ₁ 0 ₁ 0 ₁ 8]		
N° d'enregistrement international	957 692	957 692	
Priorité revendiquée (le cas échéant)	Pays : Suisse (Cl	H) Date [2 1 0 8 2 0 7]	
3 MARQUE ANTÉRIEURE INVOQUÉE			
Marque française			
Date de dépôt			
N° national			
Priorité revendiquée (le cas échéant)	Pays :	Date L	
Si la marque a été déposée avant le 28/12/1991, indiquez le n° d'enregistrement	N° d'enregistremen	t :	
Si la marque a fait l'objet d'un	Date de publication	au BOPI	
renouvellement après	1		
le 28/12/1991	ou date de dépôt de	e la declaration	
Marque internationale			
Date d'enregistrement international			
N° d'enregistrement international et/ou du dernier renouvellement			
Priorité revendiquée (le cas échéant)	Pays :	Date [
Date d'inscription au registre international de l'extension à la France de cet enregistrement (le cas échéant)			



DE GESTION	Réservé à l'INPI	OPPOSITION À ENREGISTREMENT page 2/2		
DE GESTION		page 2/2		
	·	MA 464 € v		
Marque com		X		
Si elle est er	nregistrée :	Date 2 10 0 7 2 10 10 14 3		
		N° de l'enregistrement communautaire : 003 941 754		
Si elle n'est	pas enregistrée :	Date 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
D: 44		N° de dépôt de la demande :		
	diquée (le cas échéant)	Pays: Date		
Indiquez si l invoquée a f	la marque antérieure	d'une renonciation		
mvoquee a i	ait i objet :	d'une cession partielle		
	•	☐ d'une limitation (Voir dernière page)		
Marque non		☐ Cochez cette case si la marque antérieure est une marque non déposée		
(Voir dernière	-	mais notoire au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris		
OPPOSANT	P=60/			
Noni ou denoi	mination sociale	STUFFER S.P.A.		
Prénoms				
Forme juridiqu	ue	Société à responsabilité limitée de de droit Italien		
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				
	Rue	Via Copernico, 2		
Adresse	Code postal et ville	[3 9 1 0 0] Bolzano		
	Pays	ITALIE		
N° de télépho	one (facultatif)			
N° de télécopi	0			
	ronique (facultatif)			
Agissant en qu		Cochez l'une des trois cases ci-dessous :		
propriétaire dès l'origine propriétaire par suite d'une transmission de propriété licencié exclusif		Si vous avez coché la deuxième ou la troisième case, indiquez la date et le n° d'inscription de l'acte au registre national des marques, au registre international ou au registre communautaire des marques :		
		Date 2 8 0 5 2 0 0 8 N° d'inscription : T 003 195 057		
MANDATAIR	RE (le cas échéant)			
Nom		LOBELSON		
Prénom		William		
Cabinet ou Société		Cabinet GERMAIN & MAUREAU		
N° de pouvoir	permanent (le cas échéant)			
Adresse	Rue	12, rue Boileau		
	Code postal et ville	[6 ₁ 9 ₁ 0 ₁ 0 ₁ 6 ₃ LYON		
N° de télépho	ne (facultatif)	04 72 69 84 30		
N° de télécopie (facultatif)		04 72 69 84 31		
Adresse électr	ronique (facultatif)	William Lobelton		
IDENTIFICAT	TION DU SIGNATAIRE nt ou Mandataire)	Conseil en propriete inclustrielle		
		Allers		
Nom: LOBELSON William		Signature: 0309		
Qualité : Ma	andataire			



OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE 1/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

- .)]	L DES MOTENS TIMES DE LA COMPANAISON DES PRODUITS ET SERVICES					
A - INDIQUEZ SI L'OPPOSITION EST FORMÉE :							
	X	POUR L'INTÉGRALITÉ des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement à laquelle il est fait opposition, ou					
		POUR UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services. Dans ce cas, les identifier.					
1	В -	PRÉCISEZ S'IL S'AGIT DE PRODUITS ET SERVICES :					
<u>×</u>	IDENTIQUES : le cas échéant, mettre en évidence cette identité.						
	X	SIMILAIRES : dans ce cas, justifier qu'il existe une similarité dont peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du public					

Cf. annexe.

Annexe 1. Sur la comparaison des produits

Les produits désignés dans la demande d'enregistrement contestée sont identiques à certains des produits désignés dans la marque antérieure, et les services visés dans la demande d'enregistrement contestée sont similaires aux produits visés dans la marque antérieure.

Demande d'enregistrement contestée Cremoso Marque internationale n° 957 692	Marque antérieure invoquée CREMOLO Marque communautaire n°3 941 754
Classe 29 : Lait et produits laitiers, en particulier fromages, fromage blanc, yogourts, boissons à base de lait où le lait prédomine, beurre.	Classe 29 : laits et produits laitiers, yaourts,
Classe 35 : vente au détail de lait et de produits laitiers.	desserts à base de lait ou de crème, boissons à base de lait.

A l'évidence, les produits en classe 29 de la demande d'enregistrement sont identiques ou fortement similaires à ceux de la marque antérieure dans la mesure où ils font tous partie de la catégorie des produits laitiers. Ils partagent, par ailleurs, les mêmes circuits de distribution.

Les services en classe 35 de la marque contestée sont similaires aux produits de la marque antérieure dans la mesure où l'activité de vente au détail de lait et de produits laitiers est la conséquence logique de l'activité principale de production de produits laitiers, ces deux activitéS sont complémentaires.

Le risque de confusion pour le consommateur entre les produits et services précités est donc évident.



OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE 2/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES SIGNES

INDIQUEZ SI LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT À LAQUELLE IL EST FAIT OPPOSITION CONSTITUE : LA REPRODUCTION A L'IDENTIQUE DE LA MARQUE

L'IMITATION DE LA MARQUE

Précisez les points de ressemblance et la nature de cette dernière (par exemple, visuelle, graphique, phonétique, intellectuelle ou autre). Expliquez en quoi il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

Cf. annexe.

Annexe 2. Sur la comparaison des signes

Il est de jurisprudence constante que le risque de confusion entre deux marques "doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci." (CJCE 11 novembre 1997, Sabèl/Puma, C-251/95).

La demande d'enregistrement contestée **CREMOSO** constitue l'imitation de la marque antérieure **CREMOLO** en ce que l'impression d'ensemble laissée par les signes est très proche :



La marque antérieure invoquée est formée du vocable **CREMOLO**, lequel est parfaitement arbitraire et distinctif au regard des produits désignés.

L'élément verbal distinctif et dominant de la demande d'enregistrement est constitué du vocable **CREMOSO** qui présente manifestement des ressemblances avec la marque de l'opposante. L'élément figuratif de cette marque n'est qu'un élément secondaire, au demeurant imperceptible au plan auditif, et dont l'adjonction à la marque seconde ne supplante pas les ressemblances d'ensemble entre les signes, ni ne suffit à conjurer le risque de rapprochement dans l'esprit du public.

Les marques sont toutes deux composées de sept lettres. La demande de marque contestée reproduit six des sept lettres de la marque antérieure, et ces <u>six lettres sont placées dans le même ordre et au même rang</u>. Ces deux signes présentent, par conséquent, de **fortes similitudes visuelles**.

La demande contestée entretient, par ailleurs, une **similitude phonétique** dès lors que les éléments constitutifs des signes sont quasiment identiques, seule une lettre change, et qu'ils disposent notamment des mêmes séquences d'attaque.

Les deux signes n'ont pas de signification particulière, mais reprennent le même terme de départ « CREMO », en référence à la crème. Par conséquent, il existe également de **fortes similitudes** conceptuelles.

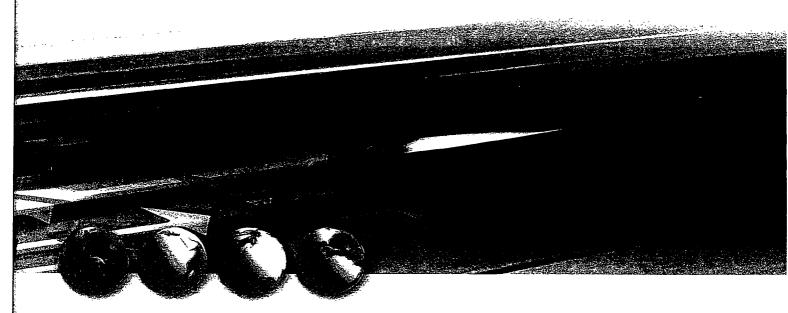
La coexistence des deux marques sur le même marché ne peut donc raisonnablement être envisagée.

Il est à craindre que le public, exposé à l'utilisation des deux signes en relation avec des produits et services identiques ou similaires, sera enclin à penser que les produits et services des deux marques ont une origine commune.

Le risque de confusion est ainsi largement démontré et justifie que le signe second ne puisse être adopté, sans porter atteinte aux droits antérieurs de l'opposante.

Dans ces conditions, nous sollicitons respectueusement le rejet de la demande d'enregistrement de la marque n°957 692 visée par la présente procédure.

Gazette OMPI des marques internationales WIPO Gazette of International Marks Gaceta de la OMPI de Marcas Internacionales



No 15/2008

Date de publication: 15 mai 2008

Publication Date: May 15, 2008

Fecha de publicación: 15 de mayo de 2008

Nos 957690 - 958267



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

I. ENREGISTREMENTS / REGISTRATIONS / REGISTROS Nos 957 690 à / to / a 958 267

(151) 06.11.2007

957 690

(180) 06.11.2017

(732) Schrade & Partner Partnerschaftsgesellschaft von Rechtsanwälten Max-Planck-Strasse 11 78052 Villingen-Schwenningen (DE).

SCHRADE

(541) caractères standard

(511) NCL(9)

9 Supports de données et d'informations enregistrés.

d'imprimerie, 16 Produits notamment magazines et lettres d'information; matériel didactique et

d'enseignement (à l'exception des appareils).

- 35 Administration d'insolvabilité, à savoir gestion pour des tiers; conseil en gestion d'entreprises et en organisation en cas de procédure d'insolvabilité; conseils fiscaux, à savoir établissement de déclarations d'impôts; contrôle de comptes; gestion pour des tiers; conseil pour l'organisation et la gestion d'entreprises, conseil pour les questions concernant la gestion d'une entreprise, assistance à la gestion d'entreprises artisanales ou commerciales; conseil en gestion d'entreprises et en organisation notamment dans le contexte du regroupement d'entreprises, de fusions, de franchisage, de liquidations commerciales, de la scission et de la vente d'entreprises, de création et de développement d'entreprises; conseil également pour la gestion des risques entrepreneuriaux, identification, élaboration, documentation et optimisation de processus opérationnels (gestion des processus); travaux de bureau; conseil en gestion du personnel; enquêtes pour affaires commerciales; conseil organisationnel en innovation concernant l'obtention, le maintien et l'exploitation de droits de propriété industrielle; négociation de contacts commerciaux et économiques; négociation de contrats de subvention pour des tiers; mise à disposition, sur Internet, d'informations relatives à des questions commerciales entrepreneuriales; prestations de services administrateur d'insolvabilité.
- 36 Recouvrement de créances d'encaissement); liquidation commerciale (prestations de services financiers); gestion de patrimoine; calcul de valeurs patrimoniales et de valeurs d'entreprises; conseil fiscal, à savoir établissement d'expertises et d'évaluations fiscales; conseils financiers en innovation y compris négociation de mesures de subvention.

38 Envoi d'informations via Internet.

41 Education; formation professionnelle; formation professionnelle et continue; fourniture de programmes de formation continue, organisation, exécution, mise en place et direction de colloques, conférences, congrès, tables rondes, séminaires, interventions, stages de formation continue, manifestations ateliers et scientifiques (formation professionnelle), séminaires de gestion; édition et publication de textes (sauf textes publicitaires), de produits d'imprimerie, notamment de livres, imprimés, magazines et de supports électroniques d'information; activités culturelles.

42 Conseils techniques en innovation relatifs à l'obtention, au maintien et à l'exploitation de droits de propriété industrielle; recherche scientifique.

45 Prestations de services d'un avocat, notamment conseils juridiques, représentation en affaires juridiques, également auprès des tribunaux et des autorités, prestations de services en matière de procès; conseils juridiques en matière de

fiscalité; recherches en matière de protection des droits de propriété industrielle; conseil et représentation dans le domaine de la protection des droits de propriété industrielle, y compris élaboration de stratégies relatives aux droits de protection industrielle; prestations de services d'un conseil en brevets; enregistrement, gestion et exploitation de marques, modèles et autres droits de propriété industrielle pour des tiers; gestion et exploitation de droits de propriété intellectuelle; services de surveillance dans le domaine de la propriété intellectuelle; représentation en matière contractuelle, notamment concernant la conclusion de contrats de licence et de recherche et développement; prestations de services d'un notaire; prestations de conciliation; médiation dans le domaine du droit des affaires; recherches pour affaires juridiques; enregistrement de noms de domaines (prestations de services juridiques).

(822) DE, 12.10.2007, 307 30 544.9/45.

(300) DE, 09.05.2007, 307 30 544.9/45.

(831) AT, FR.

(270) français

(580) 24.04.2008

(151) 12.03.2008

957 691

(180) 12.03.2018

(732) NOVARTIS AG CH-4002 Basel (CH).

(750) Novartis Pharma AG, Trademark Department, Postfach, CH-4002 Basel (CH).



(531) 26.7.

(511) NCL(9)

Préparations pharmaceutiques.

Pharmaceutical preparations.

Preparaciones farmacéuticas.

(822) CH, 27.02.2008, 569196.

(831) AL, AM, AZ, IR, KE, KG, KP, KZ, LI, LR, LS, MC, MD, ME, MK, MN, MZ, SD, SL, SM, SY, SZ, TJ.

(832) AG, AN, AU, GE, IS, KR, NO, OM, SG, TM, TR, ZM.

(527) SG.

(270) français / French / francés

(580) 24.04.2008

(151) 21.02.2008

957 692

(180) 21.02.2018

(732) Alibona AG Amriswilerstrasse 80 CH-9314 Steinebrunn (CH).

(842) Société anonyme, Suisse



(531) 1.15; 26.1.

(511) NCL(9)

29 Lait et produits laitiers, en particulier fromages, fromage blanc, yogourts, boissons à base de lait où le lait prédomine, beurre.

35 Vente au détail de lait et produits laitiers, en particulier fromages.

(822) CH. 21.08.2007, 568476.

(300) CH, 21.08.2007, 568476.

(831) AT, BX, DE, FR, IT, LI, RU.

(270) français

(580) 24.04.2008

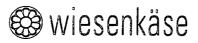
(151) 20.02.2008

957693

(180) 20.02.2018

(732) Alibona AG Amriswilerstrasse 80 CH-9314 Steinebrunn (CH).

(842) Société anonyme, Suisse



(531) 5.5.

(511) NCL(9)

29 Lait et produits laitiers, en particulier fromages, fromage blanc, yogourts, boissons à base de lait où le lait prédomine, beurre.

35 Vente au détail de lait et produits laitiers, en particulier fromages.

(822) CH, 21.08.2007, 568400.

(300) CH, 21.08.2007, 568400.

(831) AT, BX, DE, FR, IT, LI, RU.

(270) français

(580) 24.04.2008

(151) 20.02.2008

957694

(180) 20.02.2018

(732) Alibona AG
Amriswilerstrasse 80
CH-9314 Steinebrunn (CH).

(842) Société anonyme, Suisse



(531) 1.3; 6.1.

(511) NCL(9)

29 L'ait et produits laitiers, en particulier fromages, fromage blanc, yogourts, boissons à base de lait où le lait prédomine, beurre.

35 Vente au détail de lait et produits laitiers, en particulier fromages.

(822) CH, 21.08.2007, 568399.

(300) CH. 21.08.2007, 568399.

(831) AT, BX, DE, FR, IT, LI, RU.

(270) français

(580) 24.04.2008

(151) 21.02.2008

957695

(180) 21.02.2018

(732) Alibona AG Amriswilerstrasse 80 CH-9314 Steinebrunn (CH).

(842) Société anonyme. Suisse

8 RUSTICO

(531) 26.1: 27.5.

(511) NCL(9)

29 Lait et produits laitiers, en particulier fromages, fromage blanc, yogourts, boissons à base de lait où le lait prédomine, beurre.

35 Vente au détail de lait et produits laitiers, en particulier fromages.

(822) CH. 21.08.2007, 568477.

(300) CH. 21.08.2007. 568477.

(831) AT. BX. DE. FR. IT. LI, RU.

(270) français

(580) 24.04.2008

(151) 03.03.2008

957 696

(180) 03.03.2018

(732) Philip Morris Products S.A. Quai Jeanrenaud 3 CH-2000 Neuchâtel (CH).

(842) Société anonyme (SA). Suisse

EXTRASENSORY

(541) caractères standard / standard characters / caracteres estándar

(511) NCL(9)

34 Tabac, brut ou manufacturé; produits du tabac, y compris cigares, cigarettes, cigarillos, tabac pour cigarettes à rouler soi-même, tabac pour pipe, tabac à chiquer, tabac à priser, kretek; succédanés du tabac (à usage non médical); articles pour fumeurs, y compris papier à cigarettes et tubes, filtres pour cigarettes, boîtes pour tabac, étuis à cigarettes et cendriers, pipes, appareils de poche à rouler les cigarettes, briquets; allumettes.

34 Raw or manufactured tobacco; tobacco products, including cigars, cigarettes, cigarillos, hand-rolling tobacco, pipe tobacco, chewing tobacco, snuff, kretek; tobacco substitutes (for non-medical use); smokers' articles, including cigarette paper and tubes, cigarette filters, tobacco boxes, cigarette cases and smokers' ashtrays, tobacco pipes, pocket machines for rolling cigarettes, smokers' lighters; matches.

34 Tabaco en bruto o manufacturado; productos tabacaleros, incluidos puros, cigarrillos, puritos, tabaco para liar, tabaco para pipa, tabaco de mascar, rapé, kretek; sucedáneos del tabaco (que no sean para uso médico); artículos para fumadores, incluidos papel y tubos para cigarrillos, filtros para cigarrillos, tabaqueras, pitilleras y ceniceros, pipas, máquinas de liar cigarrillos, encendedores; cerillas.

(822) CH, 18.10.2007, 567995.

(300) CH, 18.10.2007, 567995.

(831) AM, BY, KZ, LV, MD, RO, RS, RU, UA.

(832) EE, EM, GE, JP, KR, LT, TR.

(270) français / French / francés

(580) 24.04.2008



ES DE EN

andu ste Reche

CTM-ONLINE - informations détaillées sur la marque



Nom de la marque :CREMOLONuméro de la marque :003941754Base de marque:MCNombre de résultats:1 de 1

Marque

 Date de dépôt:
 20/07/2004

 Date de l'enregistrement:
 26/09/2005

 Date d'expiration:
 20/07/2014

Classification de Nice: 29, 30, 32 (→ Classification de Nice)

Marque:IndividuelleType de marque:VerbaleCaractère distinctif acquis:Non

Référence propre du demandeur: MUE0345-GS/dg

Statut légal de la marque: MC enregistrée (→ Glossaire)

(Historique des statuts)

Première langue:ItalienDeuxième langue:Anglais

Représentation graphique

Pas de données concernant le numéro de demande: 003941754.

E Liste des produits et des services

Classification de Nice:

Liste des produits et des services Viande, poisson, volaille et gibier;

Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes en conserve, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; oeufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles; yaourt, desserts à base

de lait ou de crème; boissons à base de lait.

Classification de Nice:

30

Liste des produits et des services

Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir; pâtes fraîches, bases pour pizzas,

fougasses, pâte sablée.

Classification de Nice:

Liste des produits et des services

32

Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; boissons, jus et jus de fruits; sirops et

autres préparations pour faire des boissons.

Description

Description de la marque:No Description

Titulaire

4

Nom:

STUFFER S.P.A.

Numéro:

Nature juridique: Adresse:

Personne morale Via Copernico, 2

Code postal:

39100

Ville: Pays: Bolzano ITALIE

Adresse de correspondance:

STUFFER S.P.A. Via Copernico, 2 IT-39100 Bolzano

ITALIA

Représentant

Nom:

BUZZI, NOTARO & ANTONIELLI D'OULX

Numéro:

12223

Adresse:

Via Maria Vittoria, 18

00 39-0118392911

Code postal: Ville:

Pavs:

10123 Torino ITALIE

Adresse de correspondance:

BUZZI, NOTARO & ANTONIELLI D'OULX Via Maria

Vittoria, 18 I-10123 Torino ITALIA

Téléphone: Télécopieur: adresse électronique:

00 39-0118392929 F info@bnaturin.com

Ancienneté

Pays: Numéro d'enregistrement: **ESPAGNE** 2174978 Admise

FRANCE

Statut: Date de dépôt: Date de concession:

16/07/1998 20/07/1999

Pavs:

Numéro d'enregistrement: 3232869 Statut: Admise Date de dépôt: 24/06/2003 Date de concession: 28/11/2003

Pays:

GRÈCE Numéro d'enregistrement: 145630 Statut: Admise Date de dépôt: 13/11/2000 Date de concession: 23/12/2003

Numéro d'enregistrement:

Statut:

Date de dépôt: Date de concession: ITALIE 509364

Admise 06/10/1987 30/05/1989

Numéro d'enregistrement:

Date de concession:

HONGRIE 785 713 12/03/2002

Numéro d'enregistrement:

Statut:

Date de concession:

POLOGNE 785 713 Admise 12/03/2002

Pavs:

Numéro d'enregistrement: Statut:

Date de concession:

SLOVÉNIE 785 713 Admise 12/03/2002

Pays:

PORTUGAL

Numéro d'enregistrement: 331391 Statut: Admise Date de dépôt: 09/07/1998 Date de concession: 26/05/2003 **ESPAGNE** Numéro d'enregistrement: 2175201 Statut: Admise Date de dépôt: 17/07/1998 Date de concession: 20/01/1999 Priorité d'exposition Pas de données concernant le numéro de demande: 003941754 Priorité Pas de données concernant le numéro de demande: 003941754. **Publication** Bulletin no: **3 2005/015** Date de publication: 11/04/2005 Partie: A.1 Bulletin no: **3 2005/044** Date de publication: 31/10/2005 Partie: Opposition Pas de données concernant le numéro de demande: 003941754. Annulation Pas de données concernant le numéro de demande: 003941754 Recours Pas de données concernant le numéro de demande: 003941754. Inscriptions Titre: Titulaire Sous-titre: Changements de nom et d'adresse Numéro: 002711490 Titre: Sous-titre: Revendications d'ancienneté Numéro: 003221598 Titre: Titulaire Sous-titre: Transferts totaux Numéro: 003195057 #### Titre: Sous-titre: Revendications d'ancienneté 003234112 Numéro:

Renouvellements

Pas de données concernant le numéro de demande: 003941754.

í

į

į

Clause de non responsabilité, et droit de reprod

PIÈCES PRODUITES À L'APPUI DE L'OPPOSITION

En 2 exemplaires						
	K	le présent acte d'opposition	2 pages			
	×	l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services (Annexe 1)	2 page (s)			
	X	l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes (Annexe 2)	#3 page (s)			
		le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués (Annexe 3)	page (s)			
		•	87 pages			
	X	la copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contesté				
	X	la copie de la marque antérieure dans son dernier état (1) mettant en évidence, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant				
ou		si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire, les pièces établissant l'existence de cette marque ainsi que sa notoriété et en définissant la portée				
En 1 e	oxem	plaire :				
	W	la justification du paiement de la redevance d'opposition				
		s'il a été constitué un mandataire, le pouvoir (2) ou, en cas de pouvoir permanent, la copie de ce dernier rappelant d'enregistrement à l'INPI	t son numéro			
(1) -	(1) - Pour les marques françaises déposées antérieurement au 28 décembre 1991 : copie de la publication du dernier enregistrement ou, à défaut d'enregistrement, copie de la demande.					
 Pour les marques françaises déposées postérieurement au 28 décembre 1991: copie de la publication de la demande ou, si cette dernière a été modifiée en cours de procédure, la copie de publication de l'enregistrement. 						
-	- Pour les marques internationales : copie de la publication de l'enregistrement et le cas échéant de l'extension territoriale à la France ou du dernier renouvellement (ou de la nouvelle publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'une cession partielle).					
	- Pour les marques communautaires : copie de la publication de l'enregistrement et, le cas échéant, de la publication effectuée à l'occasion de					
	l'inscription d'un transfert. Ces documents peuvent être remplacés pour les marques françaises par un certificat d'identité ou une copie du certificat d'enregistrement, pour les marques internationales par un extrait du registre international des marques et pour les marques communautaires par un extrait du registre communautaire des marques,					
(2) - Le pouvoir peut être fourni dans un délai d'un mois.						

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;
- b) En cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété ;
- c) Sur demande conjointe des parties, sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois.
- Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est reietée :
- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles 711-1 et 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article 711-3;
- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L. 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle, dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir soit aux services d'un avocat ou d'un conseil juridique, soit à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié, soit à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les

personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat

.

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L 422-4 et L 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

- Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée par le propriétaire d'une marque antérieure ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dans les conditions prévues à l'article L 712-4 du code précité peut être présentée par l'intéressé agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ayant, sous réserve des exceptions prévues aux articles L 422-4 et L 422-5, la qualité de conseil en propriété industrielle assortie de la mention "marques ou dessins et modèles" ou de la mention "juriste".
- Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Elle précise :

- 1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;
- 2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition;
- 3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;
- 4° La justification du paiement de la redevance prescrite;
- 5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le pouvoir du

mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'institut dans le délai maximum d'un mois.

- Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et à l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.
- Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus au 4ème alinéa de l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :
- 1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter des observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- Le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels se fonde l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.

L'institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :

- 1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a pas fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits n'est pas encourue ;
- 2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée;
- 3° Lorsque les effets de la marque antérieure ont cessé.
- Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L 712-4, court à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin Les Marques internationales à l'Institut national de la propriété industrielle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'institut.

Arrêté du 31 janvier 1992

- Art. 4-1.- L'opposition est présentée en deux exemplaires lorsqu'elle est formée contre une demande d'enregistrement de marque nationale, quatre exemplaires lorsqu'elle est formée contre un enregistrement international de marque. Une opposition ne peut être fondée que sur une seule marque.
- 2- L'opposant produit outre l'acte d'opposition, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes et, le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués, les pièces suivantes :
- a) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre lequel l'opposition est formée;
- b) Une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant ; dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- c) Si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée;
- d) Si l'opposant n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant;
- e) La justification du paiement de la redevance d'opposition;
- f) S'il est constitué un mandataire, le pouvoir de ce dernier.
- A l'exception de celles visées au *e*) et *f*), les pièces annexes sont fournies en autant d'exemplaires que ceux prescrits pour l'acte d'opposition.
- Art. 5.- La date de réception à l'Institut national de la propriété industrielle du bulletin Les marques internationales, aux fins de l'application des articles 33 et 35 du décret n°92-100 du 30 janvier 1992 susvisé (R 717-3 et R 717-5 du code de la propriété intellectuelle), est constatée sur un registre tenu à la disposition du public.